

Attendu que ces dernières fonctions imposent à M. le greffier Vincent des charges dont il doit être couvert,

DÉCIDE :

M. le greffier Vincent recevra, à compter du 23 septembre courant et pendant tout le temps qu'il remplira les fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne, une indemnité annuelle de 3,200 fr., à charge par lui de pourvoir à l'emploi d'un commis assermenté et aux autres dépenses du greffe. Il aura droit, en outre, aux remises éventuelles attribuées au greffier.

Les allocations ci-dessus réglées seront supportées par le budget du service indigène.

Papeete, le 29 septembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 259. — Par décision du Commandant en date du 5 septembre 1874, le sieur Cébert a été révoqué de ses fonctions d'interprète pour la langue tahitienne et de celles de commis-greffier de la haute-cour tahitienne.

N^o 260. — Par décision du Commandant en date du 23 septembre 1874, le sieur Helme a été révoqué de ses fonctions de garde-magasin des subsistances.

N^o 261. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 23 septembre 1874, M. Fontaine, commis de marine, arrivé de France par le transport *Orne*, a été appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

N^o 262. — Par décision du même jour, M. Olmeta, commis de marine, arrivé de France par le transport *Orne*, a été appelé à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.

N^o 263. — Par décisions du Commandant en date du 28 septembre 1874, des congés de convalescence pour France ont été accordés à

MM. Foucher, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur à Tahiti ;
Hillion, aide-commissaire de la marine ;
Orcel, garde du génie.